

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,20 €
Commerces (cessions, etc...)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,90 €

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-456 du 11 août 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-580 du 9 octobre 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1718).

Arrêté Ministériel n° 2011-459 du 16 août 2011 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 1718).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-2.595 du 5 août 2011 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des festivités annuelles de la commune libre des Moneghetti (p. 1719).

Arrêtés Municipaux n° 2011-2.617 et 2011-2.618 du 12 août 2011 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1719).

Arrêté Municipal n° 2011-2.625 du 16 août 2011 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Tristar 111 Monaco 2011 (p. 1720).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1721).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1721).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-121 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail (p. 1721).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947. (p. 1722).

**DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME**

Service des Travaux Publics.

Attribution d'une prise en charge de la pose de fenêtres à double vitrage, aux propriétaires de locaux situés à proximité directe d'un chantier public (p. 1722).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service de Radiothérapie (p. 1722).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1723).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Administrateur de Programme au sein de la division de coordination du programme de développement de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Genève) (p. 1723).

MAIRIE

Appel à Candidature pour l'exploitation de la salle de sports située dans l'enceinte du Stade Nautique Rainier III (p. 1724).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-068 d'un poste de Jardinier «4 branches» dépendant du Service d'Animation de la Ville (p. 1724).

INFORMATIONS (p. 1724).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1726 à 1740).****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Arrêté Ministériel n° 2011-456 du 11 août 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-580 du 9 octobre 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-502 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M^{me} Sylvie RUELLET née BOUZIN, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie des Moulins» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2008-580 du 9 octobre 2008 autorisant M^{lle} Erica TARTAGLIONE, pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par M^{me} Sylvie RUELLET née BOUZIN, sise 27, boulevard des Moulins, est abrogé à compter du 15 août 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-459 du 16 août 2011 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les quartiers de Fontvieille et de la Condamine, ainsi que sur le site du Port Hercule, à l'occasion de la rencontre de SUPER COUPE U.E.F.A. 2011 de football devant opposer l'équipe du F.C. Barcelone à celle du F.C. Porto, le vendredi 26 août 2011 au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à tous les commerces établis dans les quartiers mentionnés à l'article précédent, le jour du match, de 14 heures 30 à 20 heures 45.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-2595 du 5 août 2011 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des festivités annuelles de la commune libre des Moneghetti.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des festivités annuelles de la commune libre des Moneghetti, les dispositions réglementaires suivantes concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville sont édictées.

ART. 2.

Du samedi 10 septembre à 19 heures au dimanche 11 septembre 2011 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés du chemin de la Turbie, dans sa partie comprise entre l'immeuble «Herculis» et la frontière de Beausoleil.

ART. 3.

Un couloir de circulation de 3 mètres 50 devra être maintenu libre d'accès chemin de la Turbie, afin de permettre l'intervention éventuelle des véhicules d'urgences et de secours.

Toutes les bouches d'incendie devront être accessibles en permanence.

ART. 4.

Le dimanche 11 septembre 2011 de 4 heures à 20 heures, le sens unique de circulation de la rue de Vourette est inversé, la circulation n'étant autorisée qu'aux véhicules d'urgences, de secours et des riverains.

ART. 5.

Le dimanche 11 septembre 2011 de 4 heures à 20 heures, un double sens de circulation, en alternance, est instauré rue Bellevue, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue de Roqueville et la frontière.

Dans cette partie de la rue, la circulation des véhicules n'est autorisée qu'aux seuls véhicules d'urgences, de secours et des riverains.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 août 2011, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'État.

Monaco, le 5 août 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-2.617 du 12 août 2011 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du lundi 22 au jeudi 25 août 2011 inclus.

Madame Françoise GAMERDINGER, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du vendredi 26 au dimanche 28 août 2011 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 août 2011, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 août 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-2.618 du 12 août 2011 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Charles MARICIC, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mardi 16 au mercredi 17 août 2011 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 août 2011, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 août 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché aux portes de la Mairie le 12 août 2011.

*Arrêté Municipal n° 2011-2.625 du 16 août 2011
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion du TRISTAR 111 Monaco 2011.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le TRISTAR 111 Monaco 2011 se déroulera le dimanche 4 septembre 2011.

ART. 2.

A l'occasion de cette épreuve sportive, la circulation des véhicules est interdite :

- Du samedi 3 septembre à 12 heures au dimanche 4 septembre 2011 à 23 heures 59, avenue Princesse Grace, côté aval, dans sa partie comprise entre l'accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (restaurant La Rose des Vents) et son n° 22 (hôtel le Méridien) ;

- Le dimanche 4 septembre 2011 de 00 heure 01 à 23 heures, avenue de Monte-Carlo, sur toute sa longueur ;

- Le dimanche 4 septembre 2011 de 07 heures à 14 heures 30, avenue Princesse Grace, voie aval sur toute sa longueur depuis le carrefour du Portier ;

- Le dimanche 4 septembre 2011 de 09 heures 30 à 16 heures :

- boulevard Louis II, voie amont sur toute sa longueur ;

- avenue J. F. Kennedy, voie amont sur toute sa longueur ;

- boulevard Albert 1^{er}, sur le couloir de circulation réservé aux transports publics (dit couloir bus), sur toute sa longueur ;

- avenue d'Ostende, voie aval montante, sur toute sa longueur ;

- avenue des Spélugues, voie aval descendante dans sa partie comprise entre la place du Casino et l'avenue Princesse Grace ;

- avenue Princesse Grace, voie descendante, jusqu'à son intersection avec le boulevard Louis II, voie amont.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours ainsi qu'aux véhicules munis de la mention «Direction course».

ART. 3.

Le dimanche 4 septembre 2011 de 09 heures 30 à 16 heures la circulation des véhicules est ainsi modifiée sur l'avenue d'Ostende :

- La circulation montante est reportée sur la voie centrale dans le sens boulevard Albert 1^{er}, avenues de Monte-Carlo et Princesse Alice ;

- La circulation descendante est reportée sur le couloir de circulation réservé aux transports publics (dit couloir bus) dans le sens avenue Princesse Alice, place Sainte Dévote.

ART. 4.

A l'occasion de cette épreuve sportive, le stationnement des véhicules est interdit :

- Du mardi 30 août à 06 heures au mardi 6 septembre 2011 à 23 heures 59 :

- rue Princesse Antoinette, sur l'emplacement arrêt toléré 15 minutes et la zone deux roues accolée ;

- avenue Princesse Grace, sur le terre plein central situé face au tri sélectif, sur les emplacements de stationnement réservés aux vélos ;

- avenue Princesse Grace, voie amont, sur la totalité des emplacements réglementés payants matérialisés face à l'hôtel Le Méridien (n° 22).

- Du jeudi 1^{er} septembre à 00 heure 01 au mardi 6 septembre 2011 à 23 heures 59 :

- avenue Princesse Grace, côté aval sur la totalité des emplacements matérialisés entre l'accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (restaurant La Rose des Vents) et son n° 20 (Sea Club).

Cette disposition ne s'applique pas aux deux emplacements réservés aux Personnes à Mobilité Réduite.

- Du vendredi 2 septembre à 06 heures au lundi 5 septembre 2011 à 18 heures :

- avenue de Monte-Carlo, côté aval, totalité des emplacements de stationnement.

• Du samedi 3 septembre à 06 heures au dimanche 4 septembre 2011 à 23 heures 59 :

- avenue Princesse Grace, côté amont, sur la totalité des emplacements matérialisés au sol compris entre ses n° 27 et n° 31.

• Du samedi 3 septembre à 11 heures au dimanche 4 septembre 2011 à 23 heures 59 :

- avenue de Monte-Carlo, voie amont, totalité des emplacements de stationnement.

• Le dimanche 4 septembre 2011 de 06 heures à 08 heures 30 :

- avenue Princesse Grace, voie aval, sur la totalité des emplacements matérialisés au sol compris entre ses n° 20 (Sea Club) et n° 22 (hôtel Beach Plaza).

• Le dimanche 4 septembre 2011 de 06 heures à 16 heures :

- avenue Princesse Grace, côté amont, sur les emplacements réglementés par «horodateurs» matérialisés entre «L'Ariston bar» et l'entrée de service de l'immeuble «Le Bahia» ;

- avenue d'Ostende, côté aval, sur toute sa longueur ;

- avenue des Spélugues, côté amont (sens descendant), dans sa partie comprise entre la sortie des jardins du Casino de Monte-Carlo et l'avenue Princesse Grace.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux véhicules munis d'un badge TRISTAR 2011 et aux installations mises en place dans le cadre de cette manifestation.

ART. 5.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2003-040 du 9 mai 2003, n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 août 2011, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 août 2011.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,*

C. MARICIC.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-121 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme s'établissant au niveau du Baccalauréat ou bien d'un titre spécifique afférent à la fonction ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans les domaines du diagnostic et du contrôle de la sécurité des bâtiments et des personnes ou dans la prévention des risques professionnels ;

- être apte à instruire et à rédiger des rapports ou des avis circonstanciés en matière d'hygiène et de sécurité du travail ;

- justifier d'une bonne connaissance des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Monaco, plus particulièrement dans les domaines industriels et du bâtiment ;

- de bonnes connaissances en italien ou portugais seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de travailler la nuit, les week-ends et jours fériés.

Un concours sur épreuves pourra être organisé afin de départager les candidats en présence.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix

jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement sis 32, rue Plati au 3^{ème} étage, composé de deux pièces, d'une superficie de 39,10 m².

Loyer mensuel : 1.150,00 euros + charges.

Les personnes intéressées peuvent contacter, pour les visites, M. Patrick REYNIER, 1, avenue des Guelfes, Monaco, tél. 06.80.86.02.86.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 2011.

**DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

Service des Travaux Publics.

Attribution d'une prise en charge de la pose de fenêtres à double vitrage, aux propriétaires de locaux situés à proximité directe d'un chantier public.

Détermination des modalités d'Attribution de la prise en charge.

Dans une démarche de préservation de la qualité du cadre de vie, le Gouvernement Princier a décidé la mise en oeuvre d'une politique de prise en charge de la pose de fenêtres à double vitrage en périphérie des opérations publiques de construction.

Il peut dorénavant être attribué une prise en charge du remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres à double vitrage, au sein d'un local situé à proximité directe d'un chantier de l'État, à l'exclusion des vitrines de commerces et restaurants.

Les chantiers de l'État concernés par cette prise en charge sont les chantiers de démolition, terrassement, soutènement dont le caractère bruyant est avéré sur une période supérieure à 6 mois. Ces chantiers auront fait l'objet d'une étude préalable de l'impact sonore du chantier permettant de définir le périmètre de prise en charge du remplacement et précisant les façades et étages éligibles. Seuls sont concernés les bâtiments construits avant la publication de l'ordonnance n° 5.178 du 31 juillet 1973, relative à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation.

La liste des locaux éligibles est consultable auprès du Service des Travaux Publics en charge du chantier trois mois avant le démarrage des travaux.

Seules sont examinées les demandes émanant de propriétaires ou de locataires ayant obtenu l'accord écrit et préalable de leur propriétaire, dont le logement est situé dans le périmètre défini par l'étude préalable de l'impact sonore du chantier.

Dans son principe, cette prise en charge est accordée sur demande et constatation du bien-fondé de celle-ci.

La procédure à respecter doit être la suivante :

- Demande écrite formulée auprès du Service des Travaux Publics comprenant le cas échéant l'accord du propriétaire ;
- Si le logement se situe dans le périmètre concerné, cette demande donne lieu à une constatation sur site par le Service des Travaux Publics ;
- A la suite de cette constatation, un avis du Service des Travaux Publics sur l'éventuelle prise en charge est transmis au propriétaire ou locataire ayant obtenu l'accord de son propriétaire ;
- En cas d'avis positif, il est demandé à l'intéressé de faire établir 3 devis par 3 entreprises issues de la liste qui lui aura été communiquée par l'Administration ;
- Ces 3 devis, établis au nom du Service des Travaux Publics, doivent être transmis à ce même Service ;
- Après analyse des devis par le Service des Travaux Publics, l'intéressé sera informé de l'entreprise retenue pour effectuer les travaux ;
- La prise en charge de la prestation se fera par le Service des Travaux Publics de façon directe sur facture correspondant à la commande initiale établie par ce même Service.

Il est précisé que l'intéressé devra se conformer strictement aux règlements d'urbanisme et de copropriété en vigueur.

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTE**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service de Radiothérapie.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service est vacant dans le Service de Radiothérapie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- | | |
|-----------------------|--|
| M. C. B. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; |
| M. P. B. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale, dépassement par la droite et excès de vitesse ; |
| M ^{me} M. B. | Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite après accident matériel de la circulation et défaut de maîtrise ; |
| M. R. C. | Dix-neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; |
| M ^{me} E. T. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise ; |
| M. F. D. S. F. | Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; |

M. Y. F. Dix-neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise ;

M. W. G. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

M. A. F. Deux mois pour excès de vitesse ;

M^{lle} G. L. P. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de permis de conduire et défaut de maîtrise ;

M. A. L. P. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et inobservation d'un sens interdit ;

M. B. S. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

M. J. T. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale ;

M. M. V. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

M^{me} M. V. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise ;

M^{me} M. A. V. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Administrateur de Programme au sein de la division de coordination du programme de développement de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Genève).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'Administrateur de programme au sein du Secteur développement de la Division de coordination du programme de développement de l'OMPI (Genève, Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme universitaire en propriété intellectuelle, droit, économie ou dans un autre domaine pertinent ;

- Posséder au moins six années d'expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle, de préférence acquise au sein d'une institution des Nations Unies ;

- Avoir de l'expérience dans la coordination d'activités avec les Gouvernements, les institutions universitaires, les organisations inter-gouvernementales et les organisations non-gouvernementales ;

- Avoir une parfaite connaissance de l'anglais et de l'espagnol. La connaissance d'une troisième langue officielle du système des Nations Unies serait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 9 septembre 2011 sur le site de l'OMPI (<http://www.wipo.int>) en rappelant le numéro du poste XO67.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

MAIRIE

Appel à candidatures pour l'exploitation de la salle de sports située dans l'enceinte du Stade Nautique Rainier III.

La Mairie de Monaco lance un appel à candidatures pour l'exploitation de la salle de sports située dans l'enceinte du Stade Nautique Rainier III selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : au cours du 4ème trimestre 2011 ;
- Type d'activité : exploitation de la salle de fitness, musculation, stretching, yoga, pilates, soins esthétiques visage, corps et massages ;
- Surface du local : 267,55 m².

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (Tél : + 377. 93. 15. 28. 32), du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le vendredi 9 septembre 2011.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-068 d'un poste de Jardinier «4 branches» dépendant du Service d'Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier «4 branches» est vacant au Service Animation de la Ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir un diplôme dans le domaine du Jardinage et/ou de l'arboriculture s'établissant au niveau du BTA (Brevet de Technicien Agricole) ;
 - justifier d'au moins 6 années d'expérience en matière d'espaces verts ;
 - justifier d'une expérience ou d'une certification en matière d'élagage ;
 - justifier d'une expérience dans la gestion d'une équipe ;
 - faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (week-ends et jours fériés compris).
-

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Le 19 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Claudio Baglioni.

Le 20 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Biagio Antonacci.

Les 26 et 27 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Tom Jones.

Quai Albert I^{er} - Port Hercule
Jusqu'au 25 août,
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 19 août, de 21 h à minuit,
«Les Musicales» : soirée de R&B avec Vlad Scala.

Le 25 août, à 21 h 30,
Concours International de feux d'artifice pyromélodiques présenté par la France.

Square Théodore Gastaud
Le 22 août, de 20 h à 23 h,
«Les Musicales» : soirée de musique antillaise avec Outremer organisée par la Mairie de Monaco.

Le 24 août, de 20 h à 23 h,
«Les Musicales» : soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 29 août, de 20 h à 23 h,
«Les Musicales» : soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 31 août, de 20 h à 23 h,
«Les Musicales» : soirée de flamenco organisée par la Mairie de Monaco.

Eglise Saint Charles

Le 21 août, à 17 h,
6^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2011 avec Iveta Apkalna.

Le 28 août, à 17 h,
6^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2011 (Jeunes talents) avec Juan de ma Rubia et Jean-Baptiste Dupont.

Jardin Exotique

Le 25 août, à 20 h 30,
Concert par l'Orchestre Municipal de Jazz.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 27 août, de 15 h à 20 h,
Exposition sur le thème «Les Naïfs Brésiliens».

Du 31 août au 17 septembre,
Exposition de photographies par Hervé Alexandre.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,
Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,
Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 18 h, (Villa Paloma)
Exposition sur le thème «Oceanomania : Souvenirs des Mers Mystérieuses, de l'expédition à l'Aquarium» en collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 31 août,
Exposition du Pop au Street-Art par Andrea Clanetti Santarossa.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 9 septembre, de 11 h à 18 h,
Sauf les week-ends et jours fériés
Exposition collective rassemblant certaines œuvres d'artistes renommés.

Jardin Exotique

Jusqu'au 14 août,
Exposition de peintures de Boris Kronic.

Du 25 août au 29 septembre,

Exposition de photographies et aquarelles sur le thème «Flore des Alpes Maritimes et de Monaco», en collaboration avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 30 septembre,
Exposition des Œuvres de Sacha Sosno.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 11 septembre, de 10 h à 20 h,
Dans le cadre de l'exposition «Fastes et Grandeur des Cours en Europe» :
Exposition des photographies du Mariage Princier.
Exposition rassemblant des portraits, sculptures, objets, meubles, porcelaine, orfèvrerie, costumes de cour et bijoux du XVI^{ème} au XX^{ème} siècle.

Le 19 août, de 10 h à 20 h,
Nocturne le jeudi jusqu'à 22 h,
Exposition d'œuvres de Street Art, Tags et Graffiti sur le thème «Tag in Monaco».

Opera Gallery Monaco

Jusqu'au 20 août,
Exposition des œuvres de l'artiste Ukrainienne Oksana Mas.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 31 août, du mardi au samedi, de 12 h à 18 h,
Nocturnes les jeudis et vendredis,
Exposition d'une sélection des meilleurs artistes contemporains : Julien Sitruk, Jin Bo, Giovanni Castellato, Benoit Montet, Michela Crisostomi, Jacob Fellander... ainsi que représentant les «Fashion Art», Gianni Molaro, Caroline Dontheny, Gabriella de Martino...

Galerie Gildo Pastor

Jusqu'au 26 août, de 9 h à 19 h, du lundi au vendredi,
Exposition de tableaux par Ana Tzarev sur le thème de l'amour et la beauté, en honneur au mariage du Prince Albert II et de Charlène Wittstock.

Ecole Supérieure d'Art Plastiques

Jusqu'au 4 septembre,
Exposition d'été sur le thème Project 2011 : Fairytale de l'artiste portugaise Joana Vasconcelos, en collaboration avec The Monaco Project for the Arts.

Café de Paris

Jusqu'au 31 août,
Exposition des nouvelles œuvres de Matéo Mornar et présentation en avant-première de sa nouvelle sculpture monumentale «Pégasus» - Le messager de la Paix.

Avenue des Beaux Arts

Jusqu'au 20 août,
Exposition des œuvres de l'artiste Ukrainienne Oksana Mas, en collaboration avec Opera Gallery Monaco.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 21 août,
Coupe la Vecchia - Stableford.

Le 27 août,
Soirée du Centenaire.

Le 28 août,
Coupe Paul Hamel - Foursome Mixed Stableford.

Stade Louis II

Le 19 août, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - Amiens SC.

Le 26 août, à 20 h 45,
Football UEFA Super Coupe 211 - FC Barcelone / FC Porto.

Baie de Monaco

Jusqu'au 23 août,
Course de voile : VII^e Palermo Monte-Carlo organisé par la ville de Palerme, le Circolo della Vela Sicilia et le Yacht Club de Monaco.

Les 26 et 27 août,
Départ de la Traversée Monaco - Porto Fino - Rapallo organisée par le Circolo Nautico Rapallo, Amitié Gênes Monaco, International Yachting Fellowship of Rotarians et le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Michèle HUMBERT, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque BUSINESS PROCESS, a prorogé jusqu'au 30 novembre 2011 le délai impartit au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 16 août 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 août 2011, M. Max POGGI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} août 2011, la gérance libre consentie à M. Luigi FORCINITI, demeurant 14 ter, boulevard Rainier III, à Monaco et concernant un fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles et sorbets, concession de tabacs sis 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de «BAR TABACS DES MOULINS».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 août 2011, la S.A.R.L. «TEEN'S FASHION», au capital de 15.000 € et siège 7, rue Princesse Caroline, à Monaco, a cédé à la société «FAC S.A.R.L.», au capital de 15.000 € et siège à Monaco, 4, rue Langlé, le droit au bail portant sur un magasin au rez-de-chaussée en façade, à droite de l'immeuble sis 7, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«MONACO RESOURCES GROUP»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 mai 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS
—

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «MONACO RESOURCES GROUP».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'administration, la stratégie opérationnelle, la surveillance et la gestion des sociétés du groupe, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant

entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille onze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 4 août 2011.

Monaco, le 19 août 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«MONACO RESOURCES GROUP» (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO RESOURCES GROUP», au capital de 150.000 € et avec siège social 2, rue de la Lùjernetà, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 13 mai 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 août 2011.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 août 2011.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 août 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (4 août 2011), ont été déposées le 17 août 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 août 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE «S.A.R.L. MONTE-CARLO STAR DECORS»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné les 8 et 9 juin 2011, complété par acte du 10 août 2011, reçu par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, substituant le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. MONTE-CARLO STAR DECORS».

Objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de décoration avec vente de meubles modernes et anciens, restauration de ces derniers, vente de tableaux, d'objets d'art, de luminaires et de tout ce qui concerne l'aménagement et l'embellissement de bateaux, magasins et appartements, étalagiste ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 25 juillet 2011.

Siège : 15, rue Terrazzani, à Monaco

Capital : 150.000 euros, divisé en 1.000 parts de 150 euros.

Gérant : M. Hector SALVANESCHI, domicilié 26, quai Jean-Charles REY, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 19 août 2011.

Monaco, le 19 août 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«S.A.R.L. MONTE-CARLO STAR DECORS»

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte des 8 et 9 juin 2011, reçu par le notaire soussigné, complété par acte du 10 août 2011, reçu par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, substituant le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale «S.A.R.L. MONTE-CARLO STAR DECORS», ayant son siège 15, rue Terrazzani, à Monaco, M. Hector SALVANESCHI et M. Benjamin JOUOT, domiciliés 26, quai Jean-Charles REY, à Monaco, ont apporté à ladite société un fonds de commerce ayant pour activité :

l'exploitation d'un fonds de commerce de décoration avec vente de meubles modernes et anciens, restauration de ces derniers, vente de tableaux, d'objets d'art, de luminaires et de tout ce qui concerne l'aménagement et l'embellissement de bateaux, magasins et appartements, étalagiste et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus, exploité à Monaco, 15, rue Terrazzani, sous le nom commercial ou enseigne «MONTE-CARLO STAR DECORS».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la «S.A.R.L. MONTE-CARLO STAR DECORS» dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 août 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«S.A.R.L. MG GEMS»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 25 février, 1^{er} avril et 5 août 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. MG GEMS».

Objet :

L'achat et la vente en gros et demi-gros de bijoux manufacturés, métaux précieux, pierres précieuses et perles ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 années à compter du 27 juillet 2011.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérant : M. Marco GIANOLA, domicilié 11, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 19 août 2011.

Monaco, le 19 août 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«MANUFACTURE DE PORCELAINE
DE MONACO»**

en abrégé «M.D.P.M.»

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 février 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO» en abrégé «M.D.P.M.», ayant son siège 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé :

- de réduire et d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 423.900 €, et de modifier l'article 5 des statuts ;

- de modifier divers articles de la manière suivante :

ART. 6.

«Les actions sont obligatoirement nominatives, leur cession se fait par voie de transfert, conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration.

La demande d'agrément indiquant le nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert, est notifiée au Conseil d'Administration. L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai de trois mois de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un Actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Tribunal statuant en la forme des Référés et sans recours possible.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le Juge des Référés à la demande de la société.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre. Toute dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société».

ART. 8.

«La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale».

ART. 9.

«Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action».

ART. 10.

«La durée de fonction des Administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Les convocations sont faites au moyen d'un courrier remis contre émargement ou Lettre R.A.R., avec copie envoyée en même temps par FedEx, DHL ou autre courrier

exprès privé avec accusé de réception, à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le délai de huit jours est calculé à compter de la réception soit de la façon suivante : toute convocation est réputée délivrée à la date de sa première présentation à l'adresse du destinataire concerné, ladite date correspondant à (i) la date apposée par le destinataire sur le récépissé (dans le cas d'une remise contre émargement), (ii) la date du tampon apposé par les services postaux sur le feuillet de preuve de dépôt (dans le cas d'une lettre R.A.R.) ou (iii) la date de présentation certifiée par FedEx, DHL ou tout autre prestataire équivalent utilisé pour les besoins de la convocation (dans le cas d'un courrier exprès privé).

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs en fonction, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation d'au moins trois administrateurs,

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des voix des quatre administrateurs présents ou représentés. Si seulement trois administrateurs sont présents ou représentés, les délibérations sont prises à l'unanimité.

A la condition que deux administrateurs au moins soient effectivement présents sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents par les calculs de quorum et de majorité.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre de membres statutaires, une assemblée générale sera convoquée afin de pourvoir au(x) siège(s) vacant(s).

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.»

ART. 13.

«Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par courrier remis contre émargement ou Lettre R.A.R. avec copie envoyée en même temps par FedEx, DHL ou autre courrier exprès privé avec accusé réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées peuvent avoir lieu sans convocation préalable».

ART. 15.

«Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut par les Commissaires aux comptes.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

A la convocation, devront être obligatoirement annexés une formule de procuration ainsi qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées et un exposé des motifs.

Pour le cas où un actionnaire retournerait un pouvoir en blanc, c'est-à-dire sans indication du mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet.

Le formulaire de vote par correspondance devra obligatoirement mentionner que toute abstention exprimée ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. En cas de nouvelles résolutions proposées au cours de l'assemblée ou d'amendement d'une résolution, le vote par correspondance sera considéré comme négatif à l'adoption de ces résolutions.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société au plus tard deux jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, les votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance sont pris en

compte. La formule de procuration est prise en considération uniquement en cas de délibération sur la révocation d'un administrateur, décidée en cours de séance. Le titulaire de la procuration sera alors habilité à voter au nom du mandant.

Les assemblées ne délibèrent valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents (y compris ceux participant aux délibérations par des moyens de visioconférence), représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins soixante pour cent des actions en circulation ayant le droit de vote et que si deux actionnaires au moins sont effectivement présents sur le lieu de la réunion. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf dans les cas où la loi requiert l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité qualifiée de soixante pour cent des voix attachées aux actions en circulation ayant le droit de vote.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés, (i) transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée et (ii) satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion. Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

A l'exception de ce qui précède, il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées».

ART. 18.

«En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 juillet 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 5 août 2011.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 5 août 2011.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 5 août 2011 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction et de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

ART. 5.

«Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE NEUF CENTS (423.900) euros divisé en VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE (28.260) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 août 2011.

Monaco, le 19 août 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«S.A.R.L. MARINE WIZARD
INTERNATIONAL»

en abrégé «S.A.R.L. M.W.I.»

DEMISSION DU GERANT
NOMINATION D'UN GERANT
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 6 juin 2011, déposée aux minutes du notaire soussigné, par acte du 4 août 2011, les associés de la «S.A.R.L. MARINE WIZARD INTERNATIONAL» en abrégé «S.A.R.L. M.W.I.», au capital de 20.000 euros, ayant son siège 16, quai Jean-Charles REY, à Monaco, ont :

- pris acte de la démission de M^{me} Antonella CARETTA née SALVI, de ses fonctions de gérant ;

- nommé M. Antonio LOMBARDO, domicilié Via Gianni Cozzi 1 à Santo Stefano al Mare (Italie), en qualité de gérant.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 août 2011.

Monaco, le 19 août 2011.

Signé : H. REY.

S.A.R.L. 2 MAD

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 4 mars 2011 enregistré à Monaco le 9 mars 2011, F°/Bd 4V, case 8, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivants :

Dénomination sociales : «S.A.R.L. 2 MAD».

Objet social :

«Aide, accompagnement et services à la personne à l'exclusion de toute activité réglementée.

La société pourra, plus généralement, effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en favoriser le développement».

Capital social : 15.000 € divisé en 150 parts de 100 € chacune.

Durée : 50 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège : 30, boulevard Princesse Charlotte - MONACO.

Gérante : Madame Jacqueline GAUTIER.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 août 2011.

Monaco, le 19 août 2011.

S.A.R.L. LA GELATERIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2011, les associés ont pris acte de la démission de ses fonctions de cogérant de Madame Assunta ESPOSITO épouse DEL GAUDIO, et modifié en conséquence l'article 10 des statuts.

Monsieur Roberto STAMPFL et Madame Nicoletta LODDE, épouse STAMPFL demeurent cogérants de la société, sans limitation de durée.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2011.

Monaco, le 19 août 2011.

MADEINHL S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 avril 2011, enregistrée à Monaco le 6 juin 2011, F°/Bd 169V, case 2, les associés de la société à responsabilité limitée «MADEINHL SARL» ont décidé de transférer le siège social du 3, rue de l'Industrie - Immeuble Hercule au 21, boulevard Princesse Charlotte - C/o La Flûte de Pan, Monsieur Jean-Marc BOSQUET, Villa Europe à Monaco.

Un expédition de cette assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 août 2011.

Monaco, le 19 août 2011.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 août 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.684,62 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.284,56 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.625,56 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	281,61 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.369,17 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.024,89 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.644,75 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.949,86 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.246,26 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.112,88 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.168,37 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.161,59 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	816,81 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	701,01 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,64 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.084,99 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.208,56 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	756,89 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.090,08 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	298,46 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.750,22 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	908,98 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.886,25 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.577,06 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	806,65 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	564,15 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.156,82 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.131,13 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.094,67 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	46.648,34 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	469.152,00 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	882,48 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.000,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 août 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.079,72 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.054,04 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 août 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.837,25 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	538,75 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

